

**DECRET N°2013-327 DU 26 AOÛT 2013**

portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Chargée de l'Approvisionnement des producteurs agricoles en intrants vivriers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2013,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions pratiques pour rendre disponibles et accessibles les intrants agricoles, il est créé, une Commission chargée de l'approvisionnement des producteurs agricoles en intrants vivriers.

**Article 2** : La Commission ainsi créée a pour mission de :

- définir le cadre général d'approvisionnement des producteurs agricoles en intrants hors coton (organisation, procédures, échéancier des appels d'offres, structure de gestion etc.) ;
- veiller à la conformité des dispositions du cahier des charges ;
- donner quitus de transparence au rapport de dépouillement des offres ;
- identifier, en collaboration avec les CARDER et la SONAPRA, les points de distribution des intrants sur toute l'étendue du territoire national ;
- déterminer les prix de cession des intrants sur la base des prix CAF issus des appels d'offres et des frais d'approches ;
- déterminer le mécanisme de cession et de recouvrement des crédits intrants le cas échéant ;
- suivre la mise en place des intrants pour vivriers ;
- mener des réflexions en vue de proposer à terme au Gouvernement un mécanisme durable d'approvisionnement des producteurs agricoles en intrants hors coton.

**Article 3** : La Commission est composée comme suit :

- deux (2) représentants de la Présidence de la République ;
- sept (7) représentants du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche à savoir :
  1. un représentant de l'INRAB ;
  2. un représentant de la DAGRI ;
  3. un représentant de la Personne Responsable de la passation des Marchés Publics ;
  4. le Chef Cellule des Marchés Publics du Ministère ;
  5. un représentant de la SONAPRA ;
  6. un représentant des projets et programmes intervenant dans l'approvisionnement des producteurs en intrants hors coton ;
  7. un représentant des DG CARDER ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, *CV*

- un (1) représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,
- sept (7) représentants de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin dont :
  1. un représentant des producteurs de palmier à huile ;
  2. un représentant des planteurs d'anacarde ;
  3. un représentant des producteurs d'ananas ;
  4. un représentant des producteurs de maïs ;
  5. un représentant des producteurs du riz ;
  6. un représentant des maraîchers.

**Article 4** : L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont définis par Arrêté interministériel des Ministres concernés.

**Article 5** : Les travaux de la Commission se déroulent en présence de trois (3) Huissiers de Justice chargés de constater leur régularité et d'assurer la sécurité des documents des appels d'offres.

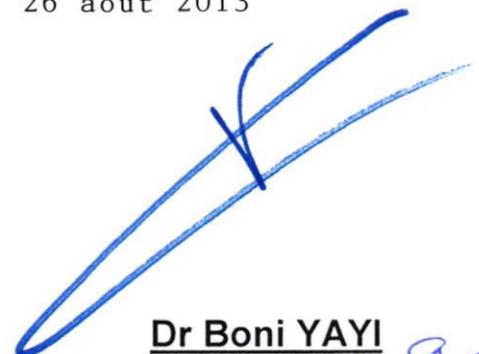
**Article 6** : La Commission peut faire appel à toutes personnes ressources dont la contribution est jugée nécessaire.

**Article 7** : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 8** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce, des Petites  
et Moyennes Entreprises,

**Katé SABAÏ**

Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**A. Marie-Elise C. GBEDO**

Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective,

**Jonas GBIAN**

**Marcel A. de SOUZA**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme,  
Porte-parole du Gouvernement,

**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

*(Ministre intérimaire)*

**AMPLIATIONS :** PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; PM/DCAGEPPDS 04 ; MERPMERDER 04 .MDAEP 4  
MEF 4 AUTRES MINISTERES 23 ; PREFETS 6 SGG..4 ; DGAE-DGCPE 2 PAC 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE GCOMB-DGCST-INSAE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-  
FDSP 2 JO 1.